

Annexe plan 14.5

Chiffre 1 Dispositions diverses (avec renvois aux articles du règlement)

Articles	Concerne	Définition pour le plan	
Article 2	Seuil d'entrée	Seuil d'entrée selon la LPP	
Article 9	Composition du salaire déterminant	Salaire AVS, sans rémunération variable	
Article 10	Montant de coordination	Selon LPP	
	Limitation du salaire assuré pour les prestations et les cotisations risques	6 x la rente de vieillesse maximale AVS	
	Limitation du salaire assuré pour le calcul des bonifications de vieillesse	6 x la rente de vieillesse maximale AVS	
Article 11	Intérêt attribué à l'avoir de vieillesse	Taux d'intérêt minimal LPP %	
Article 12	Bonifications de vieillesse	25 – 34 ans	8.0 %
		35 – 44 ans	11.0 %
		45 – 54 ans	16.0 %
		55 – 65 ans	19.0 %
Article 15	Cotisation risques	3.00%	
	Participation aux frais d'administration	170 francs par assurée	
	Répartition des cotisations	Employeur: 50 %; assurée: 50 %	
Article 22	Intérêt attribué aux bonifications futures de vieillesse	3 % (projection)	
Article 28	Rente d'invalidité (jusqu'à l'âge de la retraite)	60 % du salaire assuré	
Article 30	Délai pour le début de la libération du paiement des cotisations	3 mois	
	Intérêt attribué à l'avoir de vieillesse des assurées invalides	Taux d'intérêt minimal LPP	
Article 32	Rente de conjoint survivant: jusqu'à l'âge de la retraite	50 % du salaire assuré	
	Rente de conjoint survivant: après l'âge de la retraite	60 % de la rente de vieillesse théorique /en cours	
Article 37	Rente d'enfant: jusqu'à l'âge de la retraite	8 % du salaire assuré	
	Rente d'enfant: après l'âge de la retraite	20 % de la rente de vieillesse théorique/en cours	